

PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES (Evènements familiaux)

1. BENEFICIAIRES

Tout travailleur ayant au moins **six mois d'ancienneté** dans l'entreprise.

2. EVENEMENTS FAMILIAUX DONNANT LIEU A PERMISSION

Mariage du travailleur	3 jours
Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Décès d'un conjoint ou d'un ascendant en ligne directe	4 jours
Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou sœur	2 jours
Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère	2 jours
Naissance d'un enfant.	1 jour
Baptême d'un enfant.	1 jour
Première Communion	1 jour
Hospitalisation d'un conjoint ou enfant du travailleur.	1 jour

➡ ATTENTION

Ces permissions exceptionnelles **ne sont pas déductibles du congé payé et n'entraînent aucune retenue de salaire dans la limite de quinze (15) jours par an.**

L'évènement familial doit être justifié par présentation d'une attestation au plus tard dix jours après l'évènement.

MALADIE (Indemnités) ⁽¹⁾

- **Bénéficiaires**

Tout travailleur permanent (sous C.D.D. à l'exclusion du travailleur journalier ou sous C.D.I.) dont le contrat de travail se trouve suspendu pour cause de maladie ou d'accident (non professionnels).

- **Montant et durée d'indemnisation**

Déterminés en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

- **plein salaire** durant un **mois**, puis **demi-salaire** pendant **3 mois**, si le travailleur justifie d'une ancienneté inférieure à 1 an ;
- **plein salaire** pendant **un mois**, puis **demi-salaire** pendant **4 mois**, si le travailleur justifie d'une ancienneté de un (1) à cinq (5) ans.
- **plein salaire** pendant **deux mois** puis **demi-salaire** pendant **5 mois**, si le travailleur justifie d'une ancienneté de plus de 5 ans.

L'indemnité de maladie est à la **charge de l'employeur**.

Les montants ci-dessus constituent le **maximum** auquel un travailleur pourra prétendre pendant une **année civile**, quels que soient le nombre et la nature de ses absences pour maladie au cours de ladite année.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE: ARTICLE 20